



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du Lundi 26 juillet 2021 à 19h00

L'an deux mille vingt et un, le 26 juillet, à 19 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 21 juillet 2021, s'est réuni à la Salle Poly'Sons sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Christian BERTHIER, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Sandrine CURTET, Sophie CUTAJAR, Marie-José GROS COISSY, Pierre GUIGA, Bénédicte GUILLAUMIN, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Didier PERRIN à Patrick COMMERE, Alfio PENNISI à Nathalie GOIX, Annie PONTHEUX à Nelly JANIN QUERCIA, Kévin PORTIER à Stéphane COUDERT

EXCUSES :

Didier PERRIN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers Présents : 14
Nombre de conseillers votants : 18

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Bénédicte GUILLAUMIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/06/2021

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 07/06/2021. Il est approuvé à la majorité absolue (1 voix CONTRE : Mme Bénédicte GUILLAUMIN).

MADAME LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° 2021/026 : TARIFS DES REPAS DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DES ACCUEILS PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE 2021-2022

Monsieur **Stéphane COUDERT**, Rapporteur

PROPOSE au Conseil municipal de fixer les tarifs des accueils périscolaires et des repas du restaurant scolaire pour l'année 2021-2022 ;

RAPPELLE notamment la délibération 2020-002 du 10 février 2020 concernant certaines évolutions des tarifs et du règlement intérieur ;

PROPOSE de modifier les tarifs pour l'année à venir, afin de les rendre plus équitables pour les familles, de corriger des erreurs présentes dans les grilles précédentes et d'avoir une grille réduite et identique pour tous les services périscolaires.

Des tarifs mieux échelonnés, plus d'équité en fonction du quotient familial, à savoir :

PÉRISCOLAIRE

RAPPELLE que le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas, mais aussi l'animation et la prise en charge de l'enfant pendant un temps de deux heures.

PROPOSE pour l'année scolaire 2021/2022, les tarifs suivants :

Tarifs Nucérétains :

Quotient familial	Repas et Temps du midi	Temps du matin	Temps du soir
QF jusqu'à 400 €	1,9 €	1 €	1,5 €
QF de 401 à 800 €	2,9 €	1,16 €	1,74 €
QF de 801 à 1200 €	3,9 €	1,32 €	1,98 €
QF de 1201 à 1600 €	4,9 €	1,48 €	2,22 €
QF de 1601 à 2000 €	5,9 €	1,64 €	2,46 €
QF de 2001 et plus	6,9 €	1,8 €	2,7 €

Tarifs Extérieurs :

Quotient familial	Repas et Temps du midi	Temps du matin	Temps du soir
QF jusqu'à 400 €	2,9 €	1,16 €	1,74 €
QF de 401 à 800 €	3,9 €	1,32 €	1,98 €
QF de 801 à 1200 €	4,9 €	1,48 €	2,22 €
QF de 1201 à 1600 €	5,9 €	1,64 €	2,46 €
QF de 1601 à 2000 €	6,9 €	1,8 €	2,7 €
QF de 2001 et plus	6,9 €	1,8 €	2,7 €

Le prix maximum du repas pour les familles résidant sur la commune est fixé à 6,9 € et pour les familles extérieures à 6.9 € également.

Le quotient familial pris en compte sera celui adressé par la Caisse d'Allocations Familiales ou fourni par mon compte partenaire CAF en août 2021.

Les personnes ne possédant pas de quotient familial devront présenter l'avis d'imposition de 2021 (revenus 2020).

Sans justification de revenus, les repas seront facturés au prix maximum, soit 6,9 €.

RAPPELLE que la délibération 2020/002 du 10 février 2020 a instauré un abattement de 30 % sur la tarification correspondant à la tranche du QF des familles, pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) « alimentaire » et apportant leur panier repas. En 2021/2022, pour ces enfants, le coût sera calculé sur le tarif global du midi (en fonction du QF) moins le coût d'un repas, c'est-à-dire 3,29 €.

PROPOSE pour l'année scolaire 2021/2022, les tarifs suivants :

Tarifs « PAI Alimentaire »

Quotient familial	Temps d'animation du midi Nucérétais	Temps d'animation du midi Extérieurs
QF jusqu'à 400 €	0 €	0 €
QF de 401 à 800 €	0 €	0,61 €
QF de 801 à 1200 €	0,61 €	1,61 €
QF de 1201 à 1600 €	1,61 €	2,61 €
QF de 1601 à 2000 €	2,61 €	3,61 €
QF de 2001 et plus	3,61 €	3,61 €

POUR LE PERSONNEL COMMUNAL ET LES INSTITUTEURS

Le personnel communal est autorisé à commander des repas, au prix unitaire de 3.29 euros TTC.
Le prix des repas facturés aux professeurs des écoles est fixé à 5,06 euros TTC.

PROPOSE également l'approbation du règlement intérieur ci-joint.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte ces tarifs pour l'année 2021-2022 ;
ADOpte le règlement intérieur.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2021/027 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE NOYAREY AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE SUD-AGGLOMERATION (CMS)

Madame **Sandrine CURTET**, Rapporteur

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret 46-2698 du 26 novembre 1946,

Considérant la demande de la commune de Pont-de-Claix,

RAPPELLE que le Centre Médico-Scolaire Sud-Agglomération (CMS) situé à Pont-de-Claix a pour missions de concourir à la mise en œuvre d'actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves ;

INDIQUE que les élèves des écoles de Noyarey sont rattachés depuis plusieurs années à ce CMS ;

INDIQUE que la commune-siège est autorisée à solliciter la participation aux frais de fonctionnement de la part des communes rattachées. Cette participation est calculée en fonction du nombre d'élèves de chaque commune (effectifs d'élèves au mois de septembre de l'année scolaire de référence, selon les chiffres transmis par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de l'Isère) ;

PROPOSE d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de répartition des charges de fonctionnement du CMS Sud-Agglomération entre les communes de Pont-de-Claix et de Noyarey, dont le projet est annexé, et de verser à la commune de Pont-de-Claix les sommes dues à ce titre

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord, et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DELIBERATION N° 2021/028 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Madame **Nelly JANIN QUERCIA**, Rapporteure

VU les articles L2122-17, L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confèrent au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et responsabilité, de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

RAPPELLE les délibérations n°2020/012 en date du 28 mai 2020 et 2020/022 du 28 juillet 2020 portant sur les délégations consenties au Maire,

SOULIGNE qu'il convient d'ajuster certaines formulations pour assurer une parfaite sécurité juridique à cet acte ;

INDIQUE qu'il convient de mentionner l'intégralité des délégations consenties au Maire, et pouvant être subdéléguées,

RAPPELLE que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1.3 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 euros ;

16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €uros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 80 % du projet, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 10 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PROPOSE d'autoriser Madame le Maire à déléguer, par arrêté, ces attributions à M. Gérard FEY, 2^{ème} adjoint, qui bénéficiera des présentes délégations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de confier à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations ci-dessus énoncées ;

AUTORISE Madame le Maire à déléguer, par arrêté, ces attributions à M. Gérard FEY, 2^{ème} adjoint, qui bénéficiera des présentes délégations en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Christian BERTHIER, Bénédicte GUILLAUMIN)

FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° 2021/029 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL : TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES ADMIS EN NON-VALEURS

Monsieur **Gérard FEY**, Rapporteur

SOULIGNE que la Trésorerie publique a informé la commune que des créances sont irrécouvrables, les redevables étant soit insolvables, soit introuvables malgré ses recherches.

Ainsi, il convient de demander l'admission en non-valeurs de 22 titres datant de 2015 à 2019 pour un montant total de 588,96 euros, selon le tableau ci-dessous :

Titres de recettes :

Nature Juridique	Exercice	Référence	N° ordre	Imputation budgétaire	Montant	Motif de la présentation
Particulier	2019	T-534	1	7067--	5,23	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-812	1	7067--	20,92	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2016	T-565	1	7067--	27,60	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-442	1	7067--	7,08	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-707	1	7067--	40,90	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-503	1	7067--	49,98	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-19	1	7067--	27,60	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-60	1	7067--	48,97	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-128	1	7067--	26,60	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015	T-281	1	7067--	16,64	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015	T-146	1	7067--	16,56	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-486	1	7067--	9,44	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-404	1	7067--	39,40	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-308	1	7067--	43,74	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-250	1	7067--	24,73	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-181	1	7067--	43,76	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-350	1	7067--	30,68	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-272	1	7067--	29,31	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-291	1	70878--	0,95	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-383	1	7067--	38,24	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-338	1	7067--	31,07	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-508	1	7067--	9,56	Combinaison infructueuse d actes
				TOTAL	588,96	

EXPLIQUE que l'admission en non-valeurs n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

PROPOSE qu'au vu de l'état des non-valeurs transmis par le comptable public, d'admettre les titres ci-dessus en non-valeurs pour un montant cumulé de 588,96 euros ;

DIT que les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal communal 2021 et qu'un mandat sera émis à l'article 6541.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSTATE et VALIDE l'état des taxes et produits irrécouvrables d'un montant cumulé de 588,96 euros, transmis par la Trésorerie publique de Fontaine ;

DIT que les dépenses seront inscrites à l'article 6541 du budget principal 2021.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2021/030 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur **Gérard FEY**, Rapporteur

EXPOSE les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation ;

PRECISE que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code ;

RAPPELLE que la commune avait précédemment délibéré en octobre 2010 pour supprimer cette exonération pour les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État ;

Considérant la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020),

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

PROPOSE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord ;

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2021/031 : REMBOURSEMENT AVANCE AGENT

Monsieur **Gérard FEY**, Rapporteur

EXPLIQUE que M^{me} Tatiana MATHIEU, agente de la collectivité, suite à un dysfonctionnement de la nouvelle carte Pro « Carrefour », a dû effectuer l'avance du bon de commande 2021-070 pour un montant de 66.87 euros ;

Cette dépense correspond à un achat de produits pharmaceutiques pour alimenter les pharmacies de la mairie, des services techniques et du service enfance jeunesse pour un montant de 54.57 euros ainsi que des dosettes de sucre pour la mairie pour un montant de 12.30 euros ;

EXPLIQUE que pour permettre à la collectivité d'effectuer le dit remboursement, une délibération doit être prise.

PROPOSE d'effectuer le remboursement de 66.87 euros à l'agente

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2021/032 : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NOYAREY ET LES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES TRAVAIL ET PARTAGE ET ULISSE POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Madame **Nelly JANIN QUERCIA**, Rapporteure,

INDIQUE que la Métro a souhaité mettre en relation les communes et un réseau d'associations intermédiaires dans le cadre d'une mutualisation concernant le remplacement de personnel périscolaire, des services techniques, etc.

Pour le secteur Nord-ouest, les deux associations concernées sont *Travail et Partage* et *Ulisse*.

Ce partenariat correspond à un double objectif :

- Permettre à la collectivité de faire face à des besoins en personnel suite à des absences, ou des postes non-pourvus ;
- Favoriser l'insertion par l'activité économique de personnes éloignées de l'emploi, le retour à l'emploi de ces personnes et leur « employabilité »

Le conventionnement avec une « Association Intermédiaire » correspond à une logique de mise à disposition de personnels formés dans des secteurs identifiés, dans le cadre de remplacement ou de surcroît d'activité. Le coût horaire de facturation pour le personnel est de 20.00 € TTC.

Des rencontres avec les deux associations ont eu lieu récemment pour évaluer les besoins de la commune pour l'an prochain.

PROPOSE d'autoriser Madame le Maire à signer la convention en annexe

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2021/033 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur **Gérard FEY**, Rapporteur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 juillet 2021,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

PROPOSE au Conseil municipal de supprimer les postes n'étant plus pourvus et d'adopter le nouveau tableau

Article 1 :

RAPPELLE qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Considérant la nécessité de supprimer 17 emplois de grades différents du fait de la non suppression de ceux-ci lors d'avancement de grade, de départ en retraite et de réorganisations de services.

Article 2 :

PROPOSE les suppressions suivantes à compter du 1^{er} août 2021 :

- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles maternelles Principal de 1^{ère} classe, suite au départ de l'agent en retraite, un poste Agent Territorial Spécialisé des Ecoles maternelles Principal de 2^{ème} classe a été créé.
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe, suite à l'avancement de grade de l'agent sur un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, le poste aurait dû être supprimé.
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe, suite à la mutation de l'agent.
- Adjoint administratif territorial, suite à l'avancement de grade de l'agent sur un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, le poste aurait dû être supprimé.

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe suite à l'avancement de grade de l'agent sur un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, le poste aurait dû être supprimé.
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe suite à l'avancement de grade de l'agent sur un poste Rédacteur, le poste aurait dû être supprimé.
- Adjoint administratif : suite à des réorganisations de service, les tâches sont réparties sur d'autres postes.
- Technicien : suite à une réorganisation de service, le suivi informatique de la commune est désormais sous-traité.
- Technicien : suite au départ à la retraite de l'agent.
- Technicien principal de 2^{ème} classe : suite à l'avancement de grade de l'agent sur un poste Technicien principal de 1^{ère} classe, le poste aurait dû être supprimé.
- Agent de maîtrise principal : suite à l'avancement de grade de l'agent sur un poste de Technicien, le poste aurait dû être supprimé.
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : suite à des avancements de grade des agents sur des postes d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, les postes auraient dû être supprimés.
- 4 postes d'Adjoints techniques : suite à des avancements de grade des agents sur des postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, les postes auraient dû être supprimés.

Le tableau des effectifs ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget communal.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2021/034 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur **Gérard FEY**, Rapporteur

RAPPELLE qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

PRECISE que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

Considérant que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 juillet 2021,

PROPOSE de fixer à partir de l'année 2021, un ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100%.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte ces propositions de ratio.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2021/035 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur **Gérard FEY**, Rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 19 juillet 2021,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Noyarey,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

PROPOSE d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité impose la suppression corrélative notamment de la prime de fonction et de résultats (PFR), de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques et l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Les délibérations 2007/110, 2006/041, 2010/009, 2012/058 et 2017/003 sont abrogées.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel ayant un temps de service de moins de un an en continu.
- Les vacataires
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage

L'agent de la police municipale bénéficiera de l'IAT correspondant au montant de référence de son grade sur lequel pourra s'appliquer un coefficient multiplicateur maximum de 8 ainsi qu'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec un taux maximum de 20%. Le coefficient et le pourcentage indiqué étant des plafonds, les attributions peuvent être inférieures à ceux-ci et seront fixées par arrêté.

Article 3 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel thérapeutique, temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Responsabilité d'encadrement
- Nombre d'agents encadrés

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions par exemple)
- Complexité de pilotage et de conception d'un projet

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Concours
- Niveau de qualification
- Niveau de technicité attendu
- Polyvalence : du nombre d'activités exercées
- Autonomie
- Diversité des tâches, dossiers ou des projets
- Initiative
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès des agents / partenaires.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Confidentialité
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Contraintes horaires
- Contraintes physiques
- Exposition au stress

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade, celui-ci pouvant être à la hausse comme à la baisse. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Indemnité compensant un travail de nuit, Indemnité pour travail du dimanche, Indemnité pour travail des jours fériés, astreintes, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections...)

Nombre de groupes de fonctions :

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

- Catégorie A : A1 Fonction de direction des services
 A2 Chargé de communication
- Catégorie B : B1 Emploi avec expertises, technicités particulières et encadrement de service(s)
 B2 Emploi avec expertises et technicités particulières
 B3 Emploi autonome avec expertises technicités particulières
- Catégorie C : C1 Coordination d'un service
 C2 Chef d'équipe
 C3 Agent avec une technicité particulière

C4 Emploi spécialisé

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les éléments suivants seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (cf. grille évaluation en annexe) :

- La conscience professionnelle
- Le sens du service public
- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La prise d'initiative et le sens de l'organisation

Article 5 : classification des emplois et plafonds

Groupe	Fonctions	IFSE annuel maximum Plafond Etat	IFSE Minimum Mensuelle Communal	IFSE Maximum Mensuelle Communal	CIA Plafond de l'Etat	CIA Annuel Communal
Attaché - Ingénieur						
Groupe A1	Fonction de direction des services	36210	450	1000	6380	700
Groupe A2	Chargé de communication	32130	425	1000	5670	700
Technicien – animateur – Rédacteur – Éducateur des activités physiques et sportives						
Groupe B1	Emploi avec expertises et technicités particulière et encadrement de service	17480	400	1000	2380	700
Groupe B2	Emploi avec expertises et technicités particulières	16015	375	1000	2185	700
		14650	335	1000	1995	700

Groupe B3	Emploi autonome avec expertises techniques particulières					
Adjoint technique- ATSEM - Adjoint administratif – Adjoint d’animation – Agent de maîtrise						
Groupe C1	Coordination d’un service	11340	335	500	1260	700
Groupe C2	Chef d’équipe, agent avec une technicité particulière	11340	235	500	1260	700
Groupe C3	Agent avec une technicité particulière	10800	135	500	1200	700
Groupe C4	Emploi spécialisé catégorie C	10800	90	500	1200	700

L’autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l’IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l’expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : Modalités de versement

L’IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est fixé est versé en une fois ; les grilles d’évaluation, annexées à la délibération, constituent les critères pour le calcul de celui-ci. Il sera modulé en fonction du respect des critères et de l’atteinte des objectifs fixés lors des entretiens professionnels en fonction de la quotité suivant :

- 50% du montant du CIA pour le respect des critères
 - $350 * (\text{Résultat obtenu} / 50)$
- 50% du montant du CIA pour les objectifs
 - Aucun objectif atteint = 0

- Un objectif non-atteint et un objectif en cours d'acquisition = 25% du montant du CIA
- Deux objectifs en cours d'acquisition = 50% du montant du CIA
- Un objectif atteint et un objectif non-atteint = 50% du montant du CIA
- Un objectif atteint et un objectif en cours d'acquisition = 75% du montant du CIA
- Deux objectifs atteints = 100% du montant du CIA

Pour l'IFSE et le CIA, les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

Article 7 : En cas d'absence

L'IFSE sera maintenue dans son intégralité pendant 30 jours. Versée à 50% à partir de 31 jours et jusqu'à 60 jours d'absence. A partir du 61^{ème} jour, l'IFSE ne sera plus versée.

L'IFSE sera maintenue dans son intégralité lors des congés annuels, des congés de maternité, des congés d'adoption, des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, des congés pour invalidité temporaire imputable au service et de maladie professionnelle.

- Le CIA sera versé au prorata du temps de présence.

Article 8 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouverait diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'adopter le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) proposé à compter du 1^{er} septembre 2021.

Décision adoptée à l'unanimité.

COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2021/010

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2020/022 portant sur les délégations consenties au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature de l'avenant au bail professionnel avec le Docteur Françoise Paumier

Vu le bail initial en date du 2 mars 2020 pour la location du local B3 de l'Espace Santé avec Mme Françoise Paumier dédié à l'exercice de l'activité d'infirmière dans le cadre du dispositif « Asalée »,

Considérant les travaux en cours à l'Espace Santé qui ont conduit la locataire à occuper le local A4 dans l'autre bâtiment le temps de finaliser ces travaux,

Considérant la fin prévue des travaux au 01/08/2021,

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer un avenant au bail à usage professionnel avec le Dr Françoise Paumier pour la location du local B3 à partir du 1er août 2021,

DIT que les autres conditions et modalités présentes dans le bail initial du 2 mars 2020 (durée, loyer...) restent en vigueur ;

RAPPELLE que le loyer repassera à la somme de 250.00 euros mensuel charges comprises à compter du 1er août 2021 pour ce local ;

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 01 juillet 2021

Le Maire,

Nelly JANIN QUERCIA

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2021/011

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2020/022 portant sur les délégations consenties au Maire des dites prérogatives,

Objet : Mandatement du cabinet d'avocats « SELARL Conseil Affaires Publiques » en vue de représenter la commune, en appel, dans l'affaire Steffen MICHON contre la Commune de Noyarey

Vu le jugement du 1er juin 2021 dans l'affaire Steffen MICHON représenté par M^e PY, contre la Commune de Noyarey représentée par Me FESSLER.

Considérant la nécessité de faire appel dans ce dossier et ce avant le 1^{er} août 2021.

Le Maire de Noyarey,

DÉCIDE de désigner le Cabinet d'Avocats « SELARL Conseil Affaires Publiques », dont le siège est située au 5 rue Félix Poulat à GRENOBLE (38000), pour représenter la commune ;

DÉCIDE de procéder au paiement des honoraires de la « SELARL Conseil Affaires Publiques », pour tous les émoluments se rapportant à cette affaire. Les crédits seront inscrits à l'article 6227 du budget communal principal de l'exercice 2021.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 19 juillet 2021
Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2021/012

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2020/022 portant sur les délégations consenties au Maire des dites prérogatives,

Objet : Division parcellaire rue de l'Eyrard

Considérant la délibération n° 2011/063 du Conseil municipal réuni en date du 19 septembre 2011, subordonnant à « déclaration préalable » toute division foncière réalisée à l'intérieur des zones urbaines et à urbaniser de la commune ;

Considérant la nécessité de procéder à la division foncière d'une parcelle de terrain située rue de l'Eyrard ;

Le Maire de Noyarey,

DÉCIDE de déposer une demande de « déclaration préalable » pour la réalisation d'une division parcellaire, conformément aux plans annexés établis par le cabinet CEMAP Géomètre domicilié au 36 rue de Pacalaire, 38170 SEYSSINET-PARISSET ;

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 20 juillet 2021
Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le 28/07/2021
Reçu en préfecture le 28/07/2021
Exécutoire le 28/07/2021

Noyarey, le 27/07/2021

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA

